



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permanenciers auxiliaires de régulation médicale

Question écrite n° 8379

## Texte de la question

Mme Conchita Lacuey \* attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le statut des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM). Mission de service public, la régulation médicale consiste en la réception et la gestion de tout appel à caractère médical par une structure médicale, le SAMU. La régulation médicale réclame une réelle capacité d'écoute, une bonne gestion du stress, une rigueur et une vigilance permanente. Elle constitue un acte médical à distance protégé par le secret médical et donc exercé par un professionnel de santé à part entière. Le rôle des PARM, qui comporte un haut niveau de responsabilité, est croissant dans l'urgence médicale, il convient même d'y ajouter une tâche accrue de gestion et de secrétariat. Le recrutement et le corps d'emploi des PARM sont définis depuis 1990 par les conditions d'accès de la fonction publique hospitalière et plus particulièrement par le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Ce sont des fonctionnaires de catégorie C, emploi administratif - compte tenu des compétences pluridisciplinaires demandées dans l'exercice de ce métier, de ses spécificités et de ses exigences, les permanenciers auxiliaires de régulation médicale revendiquent une revalorisation de leur fonction avec une reconnaissance statutaire correspondant à la catégorie B de la fonction publique hospitalière, un reclassement systématique en catégorie B des agents en poste, que leur profil professionnel soit véritablement assorti d'une formation initiale, valorisée et sanctionnée par un diplôme, d'un déroulement de carrière qui assure la pérennité de ses effectifs, d'une formation continue nationale et régionale adaptée à l'évolution et aux responsabilités de cette profession. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour répondre à l'attente de ces acteurs essentiels du dispositif d'aide médicale d'urgence.

## Texte de la réponse

Plusieurs mesures ont été décidées en faveur des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM), visant à valoriser leur métier et reconnaître la spécificité de leurs responsabilités. Tout d'abord, une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points, instaurée par le décret du 29 juillet 2004, a été octroyée à tous les agents occupant les fonctions de permanenciers auxiliaires de régulation médicale. Ensuite, la nécessité d'une formation spécifique s'est traduite par la mise en place d'une formation d'adaptation à l'emploi qui est inscrite dans le plan de formation de l'ANFH (Association nationale pour la formation des hospitaliers). Ce dispositif a fait l'objet de la circulaire du 18 janvier 2005. En outre, les mesures relatives aux agents de la catégorie C ont fait l'objet du décret du 24 février 2006 qui définit un nouveau déroulement de carrière et sont complétées par les mesures du décret du 3 août 2007 qui reclasse les agents dans des échelles de rémunération rénovées avec un accès à l'indice brut terminal 479 et améliore l'accès à la catégorie B. Une réflexion sur le métier de permanencier est en cours, dans le cadre de la rénovation de la permanence des soins, suite au rapport remis à la ministre par Jean-Yves Grall.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Conchita Lacuey](#)

**Circonscription :** Gironde (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8379

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 23 octobre 2007, page 6482

**Réponse publiée le :** 25 décembre 2007, page 8264